



CANADA

TREATY SERIES 1991/26 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between the Government of CANADA and the
Government of the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
on the Prevention of Dangerous Military Activities (with Annex)

Ottawa, May 10, 1991

In force November 10, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAR 24 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

DÉFENSE

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de
l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
relatif à la prévention des activités militaires dangereuses (avec
Annexe)

Ottawa, le 10 mai 1991

En vigueur le 10 novembre 1991

43 262-312(F)

AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNION OF
SOVIET SOCIALIST REPUBLICS
ON THE PREVENTION OF DANGEROUS MILITARY ACTIVITIES

The Government of Canada and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, hereinafter referred to as the Parties,

Confirming their desire to improve relations and deepen mutual understanding,

Committed to avoiding dangerous military activities and resolving expeditiously and peacefully any incident arising therefrom,

Desiring to ensure the safety of personnel and equipment of their armed forces when operating in proximity to one another during peacetime, and

Guided by the generally recognized principles and rules of international law,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement:

a) "Dangerous military activities" means actions of personnel of the armed forces of the Parties in proximity to one another, in peacetime, either unintentional or due to force majeure, that may result in human or materiel damage or loss or that create tensions in the relations between the Parties;

b) "Armed forces" means, for Canada, the Canadian Forces; for the Union of Soviet Socialist Republics, the Armed Forces and the Border Troops of the USSR;

c) "Personnel" means any individual who is serving in or is employed by the armed forces of the Parties;

d) "Equipment" means any ship, aircraft or ground hardware of the armed forces of the Parties;

e) "Ship" means any warship or auxiliary ship of the armed forces of the Parties;

f) "Aircraft" means any military aircraft of the armed forces of the Parties, excluding spacecraft;

g) "Ground hardware" means any materiel of the armed forces of the Parties designed for use on land;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
RELATIF À
LA PRÉVENTION DES ACTIVITÉS MILITAIRES DANGEREUSES

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés ci-après sous le nom de Parties,

Confirmant leur volonté d'améliorer leurs rapports et de mieux se comprendre,

Ayant l'intention d'éviter les activités militaires dangereuses et de trouver une solution rapide et pacifique à tout incident résultant de telles activités,

Voulant assurer la sécurité du personnel et du matériel de leurs forces armées lorsqu'elles mènent des opérations à proximité l'une de l'autre en temps de paix, et

S'inspirant des principes et des règles du droit international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord:

- a) «Activités militaires dangereuses» désigne les mesures que prend le personnel des forces armées des Parties qui sont à proximité l'un de l'autre en temps de paix, soit par inadvertance ou dans un cas de force majeure, et qui peuvent entraîner des blessures, des décès, la perte de matériel ou des dommages au matériel, ou qui peuvent créer des tensions entre les Parties;
- b) «Forces armées» désigne, dans le cas du Canada, les Forces canadiennes; dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les forces armées et les troupes frontalières de l'U.R.S.S.;
- c) «Personnel» désigne tout individu qui sert au sein des forces armées des Parties ou qui est employé par lesdites forces armées;
- d) «Matériel» désigne tout navire, aéronef ou matériel terrestre des forces armées des Parties;
- e) «Navire» désigne tout navire de guerre ou navire auxiliaire des forces armées des Parties;
- f) «Aéronef» désigne tout aéronef militaire des forces armées des Parties, exception faite des engins spatiaux;
- g) «Matériel terrestre» désigne tout matériel des forces armées conçu en fonction d'utilisations au sol;

h) "Laser" means any source of intense, coherent, highly directional electromagnetic radiation in the visible, infrared or ultraviolet regions that is based on the stimulated radiation of electrons, atoms or molecules;

i) "Special Caution Area" means a region, designated mutually by the Parties, in which personnel and equipment of their armed forces are present and, due to circumstances in the region, in which special measures are undertaken in accordance with this Agreement;

j) "Interference with command and control networks" means actions that hamper, interrupt or limit the operation of the signals and information transmission means and systems providing for the control of personnel and equipment of the armed forces of a Party.

ARTICLE II

1. In the interest of mutual safety, personnel of the armed forces of the Parties shall exercise great caution and prudence while operating near the national territory and the Armed Forces of the other Party.

2. Each Party shall take necessary measures directed toward preventing the following types of dangerous military activities:

a) entering by personnel and equipment of the armed forces of one Party into the national territory of the other Party owing to circumstances brought about by force majeure or as a result of unintentional actions by such personnel;

b) using a laser in such a manner that its radiation could cause harm to personnel or damage to equipment of the armed forces of the other Party;

c) hampering the activities of the personnel and equipment of the armed forces of the other Party in a Special Caution Area in a manner that could cause harm to personnel or damage to equipment; and

d) interfering with command and control networks in a manner that could cause harm to personnel or damage to equipment of the armed forces of the other Party.

3. The Parties shall take measures to ensure expeditious termination and resolution by peaceful means, without resort to the threat or use of force, of any incident that may arise as a result of dangerous military activities.

4. Additional provisions concerning prevention of dangerous military activities and resolution of any incident that may arise as a result of those activities are contained in Articles III, IV, V, and VI of this Agreement.

ARTICLE III

1. If, owing to circumstances brought about by force majeure or as a result of unintentional actions, personnel and equipment of the armed forces of one Party may be about to enter or have entered the national territory of the other Party, the personnel of the armed forces of either Party who first detect the situation shall:

h) «Laser» désigne toute source de rayonnement électromagnétique intense, cohérent et hautement directionnel dans les bandes infrarouge, visible ou ultraviolette qui s'appuie sur le rayonnement stimulé d'électrons, d'atomes ou de molécules;

i) «Zone de mesures spéciales» désigne une région précisée par les forces armées des deux Parties où sont présents le personnel et le matériel de ces forces armées, et où, en raison du contexte régional, sont appliquées des mesures spéciales conformément au présent Accord;

j) «Perturbation des transmissions des réseaux de commandement et de contrôle» désigne les mesures qui entravent, interrompent ou restreignent le fonctionnement des moyens et des systèmes de transmission de signaux et de renseignements qui permettent d'assurer le contrôle du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie.

ARTICLE II

1. Pour assurer leur sécurité mutuelle, les membres des forces armées des Parties doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils mènent des opérations à proximité du territoire national et des forces armées de l'autre Partie.

2. Chaque Partie doit appliquer des mesures nécessaires afin d'éviter les activités militaires dangereuses qui suivent:

a) la pénétration, par inadvertance ou dans un cas de force majeure, du personnel et du matériel des forces armées d'une Partie dans le territoire national de l'autre Partie;

b) un usage du laser qui peut être nuisible au personnel des forces armées de l'autre Partie ou causer des dommages à son matériel;

c) l'exercice d'activités qui entravent les opérations du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie dans une zone de mesures spéciales et qui peuvent nuire au personnel ou causer des dommages au matériel; et

d) la perturbation des transmissions des réseaux de commandement et de contrôle, d'une façon qui peut nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie et causer des dommages à son matériel.

3. Les Parties doivent prendre des mesures pour rapidement trouver une solution pacifique à tout incident résultant d'activités militaires dangereuses, sans menacer d'avoir recours à la force.

4. Les articles III, IV, V, et VI du présent Accord contiennent d'autres dispositions au sujet de la prévention des activités militaires dangereuses et du règlement des incidents qui peuvent découler de telles activités.

ARTICLE III

1. Lorsque le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie ont pénétré ou sont sur le point de pénétrer dans le territoire national de l'autre Partie, soit par inadvertance ou dans un cas de force majeure, le personnel des forces armées de l'une ou de l'autre Partie qui prend conscience de la situation le premier doit:

a) attempt to establish communication and to notify the personnel of the armed forces of the other Party about the circumstances of that situation; and

b) ask for or hand over appropriate instructions.

2. Where personnel or equipment of the armed forces of one Party may be about to enter or have entered the national territory of the other Party, the entering personnel or the personnel in control of the equipment shall, depending on the circumstances, undertake measures to avoid the entry or to depart the territory or shall proceed to a location designated by the personnel of the armed forces of the other Party.

3. Where personnel have proceeded to a designated location they shall be:

a) accorded an opportunity to contact their Defence Attaché or consular authorities as soon as possible,

b) cared for properly and their equipment protected, and

c) assisted in repairing their equipment in order to facilitate their departure from the national territory, and in departing at the earliest opportunity.

ARTICLE IV

1. When personnel of the armed forces of one Party, in proximity to personnel and equipment of the armed forces of the other Party, intend to use a laser and that use could cause harm to personnel or damage to equipment of the armed forces of that other Party, the personnel of the armed forces of the Party intending to use a laser shall attempt to notify the relevant personnel of the armed forces of the other Party. In any case, the personnel of the armed forces of the Party intending use of a laser shall follow appropriate safety measures.

2. If personnel of the armed forces of one Party believe that personnel of the armed forces of the other Party are using a laser in a manner that could cause harm to them or damage to their equipment, they shall immediately attempt to establish communications to seek termination of that use. If the personnel of the armed forces of the Party having received notification are actually using a laser in proximity to the area indicated in the notification, they shall investigate the relevant circumstances. If their use of a laser could in fact cause harm to personnel or damage to equipment of the armed forces of the other Party, they shall terminate that use.

3. Notifications with respect to the use of a laser shall be made in the manner provided for in the Annex to this Agreement.

ARTICLE V

1. In the interest of greater safety, each Party may propose to the other Party that the Parties agree to designate a region as a Special Caution Area. The other Party may accept or decline the proposal. Either Party also has the right to request that a meeting of their representatives be convened to discuss such a proposal.

a) tenter d'établir les communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie et l'aviser des circonstances entourant cette situation; et

b) demander ou donner des instructions appropriées.

2. Lorsque le personnel et le matériel des forces armées d'une Partie ont pénétré ou sont sur le point de pénétrer dans le territoire national de l'autre Partie, le personnel en question ou le personnel responsable du matériel doit, selon les circonstances, prendre des mesures afin d'éviter de pénétrer dans le territoire ou de quitter le territoire, ou se rendre à un lieu désigné par le personnel des forces armées de l'autre Partie.

3. Une fois que le personnel s'est rendu au lieu désigné:

a) il se voit donner la possibilité de communiquer avec son attaché militaire ou ses représentants consulaires dans les plus brefs délais;

b) il est traité correctement et son matériel est protégé; et

c) il reçoit du soutien dans la réparation de son matériel, ce qui facilite son départ du territoire national, et il se voit prêter main-forte afin de pouvoir quitter les lieux le plus tôt possible.

ARTICLE IV

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouve à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie, et qu'il a l'intention de faire un usage du laser qui pourrait nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie ou qui pourrait causer des dommages au matériel de ce dernier, il doit alors tenter d'aviser le personnel approprié des forces armées de l'autre Partie. De toute manière, le personnel des forces armées de la Partie qui a l'intention de faire usage du laser doit appliquer des mesures de sécurité appropriées.

2. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie estime que le personnel des forces armées de l'autre Partie fait un usage du laser qui pourrait lui nuire ou causer des dommages à son matériel, il doit immédiatement tenter d'établir les communications pour mettre fin à cet usage du laser. Si le personnel des forces armées de la Partie qui a été avisée fait usage du laser à proximité de l'endroit précisé dans l'avis, il doit enquêter sur la situation. Si son usage du laser peut en effet nuire au personnel des forces armées de l'autre Partie ou causer des dommages à son matériel, il doit alors mettre fin à cet usage.

3. Les avis relatifs à l'usage du laser doivent être donnés conformément à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE V

1. Dans l'intérêt de la sécurité, chacune des deux Parties peut proposer à l'autre Partie qu'une région soit désignée sous le nom de zone de mesures spéciales. L'autre Partie peut accepter ou refuser ladite proposition. Par ailleurs, chacune des Parties a le droit de demander que soit tenue une réunion avec ses représentants afin de discuter d'une telle proposition.

2. Personnel of the armed forces of the Parties present in a Special Caution Area shall establish and maintain communications, in accordance with the Annex to this Agreement, and undertake any other measures that may be later agreed upon by the Parties, in order to prevent dangerous military activities and to resolve any incident that may arise as a result of such activities.

3. Each Party has the right to terminate an arrangement with respect to a designated Special Caution Area. The Party intending to exercise this right shall provide timely notification of its intent to the other Party, including the date and time of termination of the arrangement, by means of the communications channel set forth in paragraph 3 of Article VII of this Agreement.

ARTICLE VI

1. When personnel of the armed forces of one Party, in proximity to personnel and equipment of the armed forces of the other Party, detect interference with their command and control networks that could cause harm to them or damage to their equipment, they may inform the relevant personnel of the armed forces of the other Party if they believe that the interference is being caused by the personnel and equipment of the armed forces of that Party.

2. If the personnel of the armed forces of the Party having received the information establish that this interference with the command and control networks is being caused by their activities, they shall take expeditious measures to terminate the interference.

ARTICLE VII

1. For the purposes of implementing the provisions of this Agreement, the armed forces of the Parties shall establish and maintain communications as provided for in the Annex to this Agreement.

2. The armed forces of the Parties shall exchange appropriate information in a timely manner on instances of dangerous military activities or incidents that may arise as a result of such activities, as well as on other issues related to this Agreement.

3. The Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces shall convey information referred to in paragraph 2 of this Article through the Military Attaché of the Union of Soviet Socialist Republics in Ottawa. The Chief of the General Staff of the Armed Forces of the Union of Soviet Socialist Republics shall convey such information through the Defence Attaché of Canada in Moscow.

ARTICLE VIII

1. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under other international agreements and arrangements in force between the Parties, nor the rights of individual or collective self-defence and of navigation and overflight, in accordance with international law. The Parties shall implement the provisions of this Agreement, taking into account the sovereign interests of both Parties.

2. Le personnel des forces armées des Parties en présence dans une zone de mesures spéciales doivent établir et maintenir des communications, conformément à l'annexe du présent Accord, et appliquer d'autres mesures dont les Parties peuvent convenir ultérieurement, afin de prévenir les activités militaires dangereuses et de trouver une solution à tout incident résultant de telles activités.

3. Chacune des Parties a le droit de mettre fin à un arrangement touchant une zone de mesures spéciales. La Partie qui a l'intention d'exercer ce droit doit avertir l'autre Partie en temps opportun et lui fournir notamment la date et l'heure auxquelles prendra fin cet arrangement, en utilisant la voie de communication indiquée au paragraphe 3 de l'article VII du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Lorsque le personnel des forces armées d'une Partie se trouve à proximité du personnel et du matériel des forces armées de l'autre Partie et qu'il se rend compte du fait que les transmissions de ses réseaux de commandement et de contrôle font l'objet de perturbations et que celles-ci pourraient lui nuire ou causer des dommages à son matériel, il peut alors aviser le personnel approprié des forces armées de l'autre Partie qu'il estime que ces perturbations sont provoquées par le personnel et le matériel des forces armées de cette Partie.

2. Si le personnel des forces armées de la Partie qui a été avisée détermine que ses activités perturbent en effet les transmissions des réseaux de commandement et de contrôle, il doit alors prendre des mesures promptement, afin de mettre fin aux perturbations.

ARTICLE VII

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord, les forces armées des Parties doivent établir et maintenir des communications conformément aux dispositions de l'annexe du présent Accord.

2. Les forces armées des Parties doivent échanger, en temps opportun, des renseignements au sujet des cas d'activités militaires dangereuses ou d'incidents qui pourraient découler de telles activités, ou encore au sujet d'autres questions ayant trait au présent Accord.

3. Le Chef d'état-major de la Défense des Forces canadiennes doit fournir les renseignements dont il est question au paragraphe 2 du présent article par l'entremise de l'attaché militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Ottawa. Le Chef d'état-major général des forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques doit fournir de tels renseignements par l'intermédiaire de l'attaché de défense du Canada à Moscou.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord n'a aucun effet sur les droits et les obligations des Parties en vertu d'autres accords et arrangements internationaux qui les lient; ni sur le droit à la défense individuelle ou collective, le droit de navigation et le droit de survol, conformément au droit international. Les Parties doivent appliquer les dispositions du présent Accord en tenant compte des intérêts souverains des deux Parties.

2. Nothing in this Agreement shall be directed against any Third Party. Should an incident encompassed by this Agreement occur in the territory of an ally of a Party, that Party shall have the right to consult with its ally as to appropriate measures to be taken.

ARTICLE IX

Representatives of the Parties shall endeavour to meet within one year after this Agreement comes into force to review the implementation of its terms, as well as possible ways of promoting a higher level of safety for their armed forces. Similar meetings should be held thereafter every two years or more frequently as the Parties may decide. The venue of such meetings will normally alternate between Canada and the USSR.

ARTICLE X

1. This Agreement, including the Annex thereto, shall enter into force six months after the date of its signature. It may be terminated by either Party giving six months written notice of termination to the other Party.

2. This Agreement shall be registered in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. Aucun des éléments du présent Accord ne vise une troisième Partie. S'il se produit un incident correspondant à ceux qui sont visés par le présent Accord sur le territoire d'un allié d'une Partie, celle-ci a alors le droit de consulter son allié au sujet des mesures à prendre.

ARTICLE IX

Des représentants des Parties doivent tenter de se rencontrer au cours des douze mois qui font suite à l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'examiner sa mise en oeuvre, ainsi que les moyens qui pourraient permettre d'accroître la sécurité de leurs forces armées respectives. Des réunions semblables devraient par la suite avoir lieu tous les deux ans, ou plus souvent, si les Parties en décident ainsi. Normalement, de telles réunions auront lieu au Canada et en U.R.S.S. alternativement.

ARTICLE X

1. Le présent Accord, y compris l'annexe, entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été signé. Chacune des deux Parties peut mettre un terme à cet Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre Partie.

2. Le présent Accord doit être consigné conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ANNEX

PROCEDURES FOR ESTABLISHING AND MAINTAINING COMMUNICATIONS

1. For the purpose of implementing this Agreement, the armed forces of the Parties shall provide for establishing and maintaining, as necessary, communications between the following:

- a) their respective Task Force Commanders present in a Special Caution Area;
- b) their respective Commanders* of a ship, aircraft, ground vehicle or ground unit; and
- c) the Commanders* of an aircraft of a Party and an air traffic control or monitoring facility of the other Party.

2. The following frequencies shall be used, as necessary, to establish radio communications:

- a) between aircraft of the Parties or between an aircraft of one Party and an air traffic control or monitoring facility of the other Party: on VHF band frequency 121.5 MHz or 243.0 MHz, or on HF band frequency 4125.0 KHz (alternate 6215.5 KHz); after initial contact is made, the working frequency 130.0 MHz or 278.0 MHz, or 4125.0 KHz;
- b) between ships of the Parties and ship-to-shore: on VHF band frequency 156.8 MHz or on HF band frequency 2182.0 KHz;
- c) between a ship of one Party and an aircraft of the other Party: on VHF band frequency 121.5 MHz or 243.0 MHz; after initial contact is made, the working frequency 130.0 MHz or 278.0 MHz; and
- d) between ground hardware or ground units of the armed forces of the Parties: on VHF band frequency 44.0 MHz (alternate 46.5 MHz), or on HF band frequency 4125.0 KHz (alternate 6215.5 KHz).

*"Commander" means the individual with authority to command or lead a ship, aircraft, ground vehicle or ground unit.

ANNEXE

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
ET AU MAINTIEN DES COMMUNICATIONS

1. Aux fins de l'application des dispositions du présent Accord, les forces armées des Parties doivent prévoir l'établissement et le maintien de communications, au besoin, entre:
 - a) les commandants de leurs forces opérationnelles en présence dans une zone de mesures spéciales;
 - b) les commandants* de leurs navires, aéronefs, véhicules terrestres ou unités terrestres; et
 - c) les commandants* d'un aéronef d'une partie et les installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'autre partie.
2. Les forces armées devraient utiliser les fréquences suivantes, au besoin, pour établir des radiocommunications:
 - a) entre des aéronefs des deux Parties ou entre un aéronef d'une Partie et des installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'autre Partie : 121,5 MHz ou 243,0 MHz de la bande métrique ou 4125,0 KHz de la bande décimétrique (fréquence secondaire - 6215,5 KHz); une fois que le contact initial a été établi, l'une des fréquences de travail 130,0 MHz ou 278,0 MHz, ou 4125,0 KHz;
 - b) entre les navires des Parties et entre un navire et des installations à terre 156,8 MHz dans la bande métrique ou 2182,0 kHz dans la bande décimétrique;
 - c) entre un navire d'une partie et un aéronef de l'autre partie : 121,5 MHz ou 243,0 MHz dans la bande métrique; une fois que le contact initial a été établi, l'une des fréquences 130,0 MHz ou 278,0 MHz dans la bande métrique; et
 - d) entre du matériel terrestre ou des unités terrestres des forces armées des deux Parties: 44,0 MHz dans la bande métrique (fréquence secondaire - 46,5 MHz) ou 4125,0 KHz dans la bande décimétrique (fréquence secondaire - 6215,5 KHz).

* «Commandant» désigne l'individu qui détient l'autorité nécessaire au commandement d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule terrestre ou d'une unité terrestre.

3. To establish communication the following call signs shall be used:

Canadian Ship - BEAVER	Ship of the USSR - BUGEL
Canadian Aircraft - HORSE	Aircraft of the USSR - SEDLO
Air traffic control or monitoring facility of Canada - CLOUD	Air traffic control or monitoring facility of the USSR - ZEMLYA
Ground hardware or ground unit of Canada - SWORD	Ground hardware or ground unit of the USSR - POLYE

4. The Parties recognize that the lack of radio communication can increase the danger to the personnel and equipment of their armed forces involved in any incident that may arise as a result of dangerous military activities. Personnel of the armed forces of the Parties involved in such incidents:

- a) who are unable to establish radio communication with personnel of the armed forces of the other Party, or who establish radio communication but cannot be understood, shall try to communicate using those signals referred to in the Table of Additional Signals, contained in this Annex;
- b) who are unable to establish communication with personnel of the armed forces of the other Party shall attempt to establish communication with other parts of their armed forces, who in turn shall take measures to establish contact with personnel of the armed forces of the other Party to resolve the incident.

5. Ship-to-ship and ship-to-shore communications shall be conducted using signals and phrases as set forth in the International Code of Signals of 1965 and the Table of Special Signals developed in accordance with the Agreement between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of Canada on the Prevention of Incidents at Sea Beyond the Territorial Sea of 1989. Aircraft-to-aircraft communications shall be conducted using signals and phrases for intercepting and intercepted aircraft contained in the Rules of the Air, Annex 2 to the 1944 Convention on International Civil Aviation (Chicago Convention). The additional signals and phrases contained in the Table of Additional Signals in this Annex may also be used.

6. Whenever aircraft of the armed forces of the Parties come into visual contact with each other, their aircrews shall monitor the frequency 121.5 MHz or 243.0 MHz. If it is necessary for the aircrews to exchange information, but communications in a common language are not possible, attempts shall be made to convey essential information and acknowledgement of instructions by using phrases or visual signals referred to in paragraph 5 of this Annex.

3. Les Parties doivent utiliser les signaux suivants pour établir les communications:

Navire du Canada - BEAVER	Navire de l'U.R.S.S. - BUGEL
Aéronef du Canada - HORSE	Aéronef de l'U.R.S.S. - SEDLO
Installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure du Canada - CLOUD	Installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'U.R.S.S. - ZEMLYA
Matériel terrestre ou unité terrestre du Canada - SWORD	Matériel terrestre ou unité terrestre de l'U.R.S.S. - POLYE

4. Les Parties reconnaissent que le manque de radiocommunications peut accroître les dangers auxquels sont exposés le personnel et le matériel de leurs forces armées impliqués dans un incident pouvant résulter d'activités militaires dangereuses. Le personnel des forces armées qui est impliqué dans de tels incidents: et

- a) qui est incapable de radiocommiquer avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, ou qui établit des communications mais qui ne peut être compris, doit tenter de communiquer au moyen des signaux présentés dans le tableau des signaux supplémentaires de la présente annexe; ou
- b) qui est incapable d'établir des communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, doit tenter d'entrer en communication avec d'autres éléments de ses forces armées, qui sont à leur tour chargés de prendre des mesures pour entrer en contact avec l'autre Partie et pour trouver une solution à l'incident.

5. Les transmissions entre navires et les transmissions navire-terre doivent être effectuées au moyen des signaux et des expressions présentées dans le Code international de signaux de 1965 et du Tableau de signaux spéciaux mis au point conformément à l'Accord entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada relatif à la prévention d'incidents en mer hors des eaux territoriales de 1989. Les communications entre aéronefs doivent être effectuées au moyen des signaux et des expressions conçus à l'intention des aéronefs interceptés et des intercepteurs, et contenus dans les Règles de l'air, soit l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (Convention de Chicago). Les signaux et les expressions supplémentaires contenus dans le tableau des signaux supplémentaires de la présente annexe peuvent également être utilisés.

6. Dès que des aéronefs des forces armées des deux Parties sont en contact visuel, leurs équipages doivent surveiller la fréquence 121,5 MHz ou 243,0 MHz. Si les équipages ont besoin d'échanger des renseignements, mais qu'ils ne peuvent pas communiquer dans la même langue, ils doivent tenter de transmettre les renseignements essentiels et d'accuser réception des instructions en utilisant les expressions et les signaux visuels dont il est fait mention au paragraphe 5 de la présente annexe.

TABLE OF ADDITIONAL SIGNALS

A. MEANING OF SIGNAL/PHRASE	B. VISUAL SIGNALS FOR AIRCRAFT	C. PHRASE	D. PRO- NUNCIATION	E. APPROPRIATE RESPONSE
1. You are in close proximity to our national territory.	Day and Night - The intercepting aircraft, flying abeam and parallel to the intercepted aircraft, rocking wings and flashing navigation lights at slow regular intervals, followed by a series of shallow bank "S" turns, in the horizontal plane, approximately 10 degrees either side of line of flight.	"CLOSE TO TERRITORY"	CLOSE-TO TERR-I-TORY	Intercepted aircraft turns away from national territory.
2. You have entered into our national territory.	Day and Night - The intercepting aircraft, flying abeam and parallel to the intercepted aircraft, rapidly flashing navigation lights while rocking wings, followed by a shallow turn executed in the horizontal plane, with a 15-20 degree bank in the direction of the intercepted aircraft. The approach shall be accomplished with great caution and not closer than one wing span. Repeat until intercepted aircraft acknowledges or radio contact is established.	"TERRITORY ENTERED"	TERR-I-TORY ENTERED	Intercepted aircraft shall follow the appropriate instructions of the intercepting aircraft.

TABLEAU DES SIGNAUX SUPPLÉMENTAIRES

A. SENS DU SIGNAL/DE L'EXPRESSION	B. SIGNAUX VISUELS DES AÉRONEFS	C. EXPRESSION	D. PRONONCIATION	E. RÉACTION APPROPRIÉE
1. Vous êtes à proximité de notre territoire national.	<p>Jour et nuit - L'intercepteur passe à côté de l'aéronef intercepté et parallèlement à celui-ci, en balançant les ailes et en faisant clignoter ses feux de navigation à des intervalles longs et réguliers, puis fait une série de «S» à faible inclinaison, dans le plan horizontal à environ 10 degrés de part et d'autre de la trajectoire.</p>	«CLOSE TO TERRITORY»	CLOSE TO TERR-I-TOR-Y	L'aéronef intercepté s'éloigne du territoire national.
2. Vous avez pénétré dans notre territoire national.	<p>Jour et nuit - L'intercepteur passe à côté de l'aéronef intercepté et parallèlement à celui-ci, en faisant clignoter rapidement ses feux de navigation tout en balançant les ailes puis effectue, dans le plan horizontal, un virage à faible inclinaison de 15 à 20 degrés vers l'aéronef intercepté. L'intercepteur doit effectuer cette manœuvre très attentivement et ne pas s'approcher à plus d'une longueur d'aile de l'aéronef intercepté. Il doit répéter la manœuvre jusqu'à ce que l'aéronef intercepté accuse réception ou que le contact radio soit établi.</p>	«TERRITORY ENTERED»	TERR-I-TOR-Y EN-TERED	L'aéronef intercepté doit suivre les instructions de l'intercepteur.

TABLE OF ADDITIONAL SIGNALS

A. MEANING OF SIGNAL/PHRASE	B. VISUAL SIGNALS FOR AIRCRAFT	C. PHRASE	D. PRO- NUNCIATION	E. APPROPRIATE RESPONSE
3. I need to land.	Day and Night - The aircraft flashes its navigation lights repeatedly and rapidly while rocking wings, followed by a gentle porpoising of the aircraft.	"REQUEST LANDING"	RE-QUEST LAN-DING	Intercepting aircraft assists intercepted aircraft.
4. I request radio communications on 130.0 MHz or 278.0 MHz (Initial contact is established on 121.5 MHz or 243.0 MHz.)	Day and Night - If 121.5 MHz and 243.0 MHz are inoperative, aircraft continuously alternates one long with one short flash of navigation lights while rocking wings.	"RADIO CONTACT"	RA-DI-O CON-TAC	Acknowledge requesting aircraft, ship or air traffic control or monitoring facility with phrase "RADIO CONTACT". After contact is made, tune to 130.0 MHz or 278.0 MHz.
5. My aircraft requests radio contact with your ship on 121.5 MHz or 243.0 MHz.	Day and Night - Aircraft circling the ship, in a left-hand turn, at a safe distance and altitude until radio contact is established.	"RADIO CONTACT"	RA-DI-O CON-TAC	The aircraft and ship establish radio contact by exchanging the phrase "RADIO CONTACT"; then both shall switch to 130.0 MHz or 278.0 MHz, as appropriate, for further radio communication.

TABLEAU DES SIGNAUX SUPPLÉMENTAIRES

A. SENS DU SIGNAL/DE L'EXPRESSION	B. SIGNAUX VISUELS DES AÉRONEFS	C. EXPRESSION	D. PRONONCIATION	E. RÉACTION APPROPRIÉE
3. Je dois atterrir.	Jour et nuit - L'aéronef fait clignoter ses feux de navigation rapidement et à plusieurs reprises tout en balançant les ailes, puis assure des variations lentes de l'assiette longitudinale.	«REQUEST LANDING»	RE-QUEST LAN-DING	L'intercepteur fournit son appui à l'aéronef intercepté.
4. Je demande que soient établies des radiocommunications sur la fréquence 130,0 MHz ou 278,0 MHz. (Le contact initial est établi sur la fréquence 121,5 MHz ou 243,0 MHz).	Jour et nuit - Si les fréquences 121,5 MHz et 243,0 MHz sont inutilisables, l'aéronef doit balancer les ailes tout en faisant clignoter ses feux de navigation continuellement (un éciat court et un éciat long alternativement).	«RADIO CONTACT»	RA-DI-O CON-TAC	Accuser réception des demandes de l'aéronef, du navire ou des installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure au moyen de l'expression suivante: «RADIO CONTACT». Une fois que le contact a été établi, passer à la fréquence 130,0 MHz ou 278,0 MHz.
5. Je demande d'établir le contact radio avec votre navire sur 121,5 MHz ou 243,0 MHz.	Jour et nuit - L'aéronef se met en virage à gauche autour du navire, à une altitude et une distance de sécurité, jusqu'à ce que le contact radio soit établi.	«RADIO CONTACT»	RA-DI-O CON-TAC	L'aéronef et le navire établissent un contact radio en utilisant tous deux l'expression «RADIO CONTACT»; les deux passent ensuite à la fréquence 130,0 MHz ou 278,0 MHz, selon le cas, s'ils veulent poursuivre leurs radiocommunications.

TABLE OF ADDITIONAL SIGNALS

A. MEANING OF SIGNAL/PHRASE	B. VISUAL SIGNALS FOR AIRCRAFT	C. PHRASE	D. PRO-NUNCIATION	E. APPROPRIATE RESPONSE
6. I am experiencing a dangerous level of interference with my command and control network. (Transmit PHRASE on contact frequency.)	None	"STOP INTERFERENCE"	STOP INTER-FER-ENCE	Investigate the circumstances and, as appropriate, terminate any activities which may be causing the dangerous interference.
7. My planned use of a laser may create danger in this area. (Transmit PHRASE on contact frequency.)	None	"LASER DANGER"	LA-SER DAN-GER	Take appropriate measures to prevent harm to personnel or damage to equipment.
8. I am experiencing a dangerous level of laser radiation. (Transmit PHRASE on contact frequency.)	None	"STOP LASER"	STOP LASER	Investigate the circumstances and, as appropriate, terminate any use of a laser that could cause harm to personnel or damage to equipment.

TABLEAU DES SIGNAUX SUPPLÉMENTAIRES

A. SENS DU SIGNAL/DE L'EXPRESSION	B. SIGNAUX VISUELS DES AÉRONEFS	C. EXPRESSION	D. PRONONCIATION	E. RÉACTION APPROPRIÉE
6. Mon réseau de commandement et de contrôle subit un niveau dangereux de perturbations. (Emettre l'expression sur la fréquence de contact.)	Aucun	«STOP INTERFERENCE»	STOP IN-TER-FER-ENCE	Examiner la situation et, au besoin, mettre fin à toute activité pouvant être à l'origine des perturbations dangereuses.
7. L'usage que j'ai l'intention de faire du laser peut créer des dangers dans ce secteur. (Emettre l'expression sur la fréquence de contact.)	Aucun	«LASER DANGER»	LA-SER DAN-GER	Prendre les mesures appropriées pour éviter que ne soit blessé le personnel ou endommagé le matériel.
8. Je suis exposé à un niveau dangereux de rayonnement laser. (Emettre l'expression sur la fréquence de contact.)	Aucun	«STOP LASER»	STOP LA-SER	Examiner la situation et, au besoin, mettre fin à tout usage du laser qui pourrait provoquer des blessures chez le personnel ou endommager l'équipement.

Done in Ottawa this 10th day of May, 1991 in two copies in the English, French and Russian languages, all texts being equally authentic.

Fait à Ottawa le 10^e jour de mai 1991. Le présent accord a été établi en deux exemplaires, en anglais, en français et en russe. Tous les textes font foi également.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

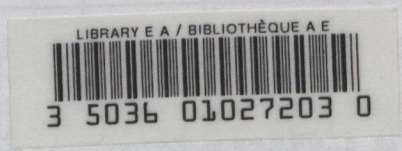
FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

A.J.G.D. de Chastelain

Moiseyev Mikhail Alekseyevich



43-262-176 (F)